

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 452

présenté par

Mme Hobert, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 23

À la fin de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« et des personnalités qualifiées »

les mots et la phrase suivants :

« des personnalités qualifiées et des membres d'associations nationales du patrimoine. Elle est présidée par une personne titulaire d'un mandat électif national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner à la nouvelle commission nationale des cités et monuments historiques, la capacité d'intervenir pendant la durée d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Pour s'assurer de l'indépendance de la commission, cet amendement propose de donner la présidence à un élu. Par ailleurs, il vise à permettre à cette commission de se prononcer non seulement sur la création de la cité historique (CH) mais aussi sur la pertinence du choix entre PSMV et PLU CH. Cela conforterait la collectivité dans sa gestion de la CH.